



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non-enseignants

Question écrite n° 22208

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la mise en oeuvre du nouveau dispositif des assistants d'éducation dans le 1er degré. De manière à répondre à l'interrogation soulevée par plusieurs maires de sa circonscription, il souhaiterait savoir si les communes, ou les structures intercommunales disposant de la compétence scolaire, peuvent directement financer et recruter des jeunes sous statut d'assistants afin de renforcer le personnel d'encadrement de leurs écoles maternelles. Si cela s'avérait impossible, il lui demande dans quelle mesure l'éducation nationale serait autorisée à recruter des jeunes pour les mettre à la disposition des écoles primaires dont les maires se seraient engagés à assumer la charge des rémunérations.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 met en place le nouveau dispositif des assistants d'éducation, permettant ainsi la pérennisation des fonctions exercées par les aides éducateurs dont l'utilité a été démontrée. Ce nouveau dispositif donne compétence aux établissements publics locaux d'enseignement pour le recrutement des assistants d'éducation (à l'exception des assistants d'éducation exerçant dans le domaine de l'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés, qui seront recrutés par l'inspecteur d'académie directeur des services de l'éducation nationale). Dans le premier degré, le recrutement des assistants d'éducation sera effectué par des collèges supports, compte tenu des besoins appréciés par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; les directeurs d'école pourront participer aux opérations de recrutement. Conformément aux dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'éducation, la commune, à l'instar de toute collectivité territoriale, peut organiser dans les établissements scolaires pendant les heures d'ouverture et avec l'accord des autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. La commune supporte la charge financière de l'organisation de ces activités ; elle ne peut recruter directement des assistants d'éducation mais ceux-ci peuvent être recrutés par un établissement public local d'enseignement et mis à disposition de la commune. La commune en a alors la charge financière. L'organisation de ces activités est fixée par une convention, conclue entre la commune et l'établissement scolaire intéressé, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition de la commune.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22208

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5769

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8665